

ROYAUME DU MAROC
AGENCE MAROCAINE POUR L'EFFICACITE ENERGETIQUE
(AMEE)

APPEL D'OFFRES OUVERT SUR OFFRES DE PRIX N° 04/2024

ELABORATION DU PLAN REGIONAL D'EFFICACITE ENERGETIQUE ET
DE DECARBONATION POUR LA REGION DE CASABLANCA-SETTAT

DU 27/06/2024

« REGLEMENT DE LA CONSULTATION »

Le Directeur Général de l'Agence
Marocaine pour l'Efficacité Énergétique
Mohamed BENYAHIA

ANNEE 2024

Sommaire

Article 1	:	OBJET DU REGLEMENT DE CONSULTATION
Article 2	:	ALLOTISSEMENT
Article 3	:	MAITRE D'OUVRAGE
Article 4	:	TYPE DU MARCHÉ
Article 5	:	COMPOSITION DU DOSSIER D'APPEL D'OFFRES
Article 6	:	MODIFICATION DU DOSSIER D'APPEL D'OFFRES
Article 7	:	DEPOT ET RETRAIT DES PLIS ET DES OFFRES PAR VOIE ÉLECTRONIQUE
Article 8	:	CONDITIONS REQUISES DES CONCURRENTS
Article 9	:	JUSTIFICATION DES CAPACITES ET DES QUALITES DES CONCURRENTS
Article 10	:	MODIFICATIONS DANS LE DOSSIER D'APPEL D'OFFRES
Article 11	:	DEMANDE D'ECLAIRCISSEMENTS OU DE RENSEIGNEMENT ET INFORMATIONS DES CONCURRENTS
Article 12	:	CONTENU DES DOSSIERS DES CONCURRENTS
Article 13	:	EVALUATION TECHNICO-FINANCIERE DES OFFRES
Article 14	:	OFFRES EXCESSIVES ET ANORMALEMENTS BASSES
Article 15	:	DELAI DE VALIDITE DES OFFRES
Article 16	:	MONNAIE DES PRIX DE L'OFFRE
Article 17	:	LANGUE UTILISEE
Article 18	:	RESULTAT DE L'APPEL D'OFFRES
Article 19	:	PREFERENCE EN FAVEUR DE L'ENTREPRISE NATIONALE
Article 20	:	ANNULATION DE L'APPEL D'OFFRES
Article 21	:	PROCES-VERBAL DE LA SEANCE D'APPEL D'OFFRES
Article 22	:	RECLAMATIONS DES CONCURRENTS ET SUSPENSION DE LA PROCEDURE
Article 23	:	GROUPEMENTS
Article 24	:	DEROULEMENT DE LA PROCEDURE D'OUVERTURE DES PLIS ET D'EXAMEN DES OFFRES DES SOUMISSIONNAIRES
Annexe 1	:	MODELE DE L'ACTE D'ENGAGEMENT
Annexe 2	:	MODELE DE DECLARATION SUR L'HONNEUR
Annexe 3	:	EQUIPE DES INTERVENANTS
Annexe 4	:	MODELE DE CURRICULUM VITAE

Appel d'offres passé en application des dispositions de l'article 19 paragraphe 1 et de l'article 20 paragraphe 1 et paragraphe 3 Alinéa 2 et 3 du décret n°2-22-431 du 15 chaâbane 1444 (08 mars 2023) relatif aux marchés publics.

ARTICLE 1 : OBJET DU REGLEMENT DE CONSULTATION

Le présent règlement de consultation concerne l'appel d'offres ouvert sur offres de prix n° 04/2024 ayant pour objet la passation d'un marché relatif à l'élaboration du plan régional d'efficacité énergétique et de décarbonation pour la région de Casablanca-Settat.

Les lieux d'exécution des prestations objet du présent appel d'offres c'est la région de Casablanca – Settat

Les prescriptions du présent règlement ne peuvent en aucune manière déroger ou modifier les conditions et les formes prévues par le décret n°2-22-431 du 15 chaâbane 1444 (08 mars 2023) précité. Toute disposition contraire au décret n°2-22-431 précité est nulle et non avenue. Seules sont valables les précisions et prescriptions complémentaires conformes aux dispositions de l'article 21 et des autres articles du décret n° 2-22-431 précité.

Il a été établi en vertu des dispositions de l'article 21 du décret n°2-22-431 du 15 chaâbane 1444 (08 mars 2023), relatif aux marchés publics.

ARTICLE 2 : ALLOTISSEMENT

Le présent appel d'offres concerne un marché lancé en un lot unique.

ARTICLE 3 : MAÎTRE D'OUVRAGE

Le maître d'ouvrage du marché qui sera passé suite au présent Appel d'Offres est : l'Agence Marocaine pour l'Efficacité Energétique (AMEE).

ARTICLE 4 : TYPE DU MARCHÉ

Le marché issu du présent appel d'offres est un marché d'étude.

ARTICLE 5 : COMPOSITION DU DOSSIER D'APPEL D'OFFRES :

Conformément aux dispositions de l'article 22 du décret n°2-22-431 du 15 chaabane 1444 (08 mars 2023) précité, le dossier d'appel d'offres comprend :

- Copie de l'avis d'appel d'offres ;
- Un exemplaire du cahier des prescriptions spéciales ;
- Le modèle de l'acte d'engagement prévue à l'article 30 du décret n°2-22-431 ;
- Le modèle du bordereau du prix global- décomposition du montant global ;
- Le modèle de la déclaration sur l'honneur ;
- Le présent règlement de consultation d'appel d'offres ;

ARTICLE 6 : MODIFICATION DU DOSSIER D'APPEL D'OFFRES

Conformément aux dispositions du paragraphe 7 de l'article 22 du n°2-22-431 du 15 chaabane 1444 (08 mars 2023), les modifications qui seront introduites dans le dossier d'appel d'offres, sans changer l'objet du marché, seront communiquées à tous les concurrents ayant téléchargé ledit dossier.

Ces modifications peuvent intervenir à tout moment à l'intérieur du délai initial de publicité et au plus tard sept jours avant la date de la séance d'ouverture des plis. Lorsque ces modifications nécessitent la publication d'un avis rectificatif, celui-ci doit être publié conformément aux dispositions de l'article 23 du décret n° 2-22-431.

Dans ce cas, la séance d'ouverture des plis ne peut être tenue qu'après l'expiration d'un délai minimum de dix (10) jours. Ce délai court à partir du lendemain de la date de parution de l'avis rectificatif dans le dernier support

de publication, sans que la date de la nouvelle séance ne soit antérieure à celle prévue par l'avis de publicité initial.

ARTICLE 7 : DEPOT ET RETRAIT DES PLIS ET DES OFFRES PAR VOIE ÉLECTRONIQUE

Conformément à l'article 135 du décret, le dépôt et le retrait des plis et des offres des concurrents s'effectuent par voie électronique dans le portail des marchés publics (www.marchespublics.gov.ma) et ce conformément, notamment, aux dispositions de l'article 9 de l'Arrêté du ministre délégué auprès de la ministre de l'économie et des finances, chargé du budget n° 1692-23 du 4 hija 1444 (23 juin 2023) relatif à la dématérialisation des procédures, des documents et des pièces relatifs aux marchés publics.

Les concurrents peuvent consulter et/ou télécharger le dossier de consultation, les documents et renseignements conformément aux conditions d'utilisation du portail des marchés publics.

N.B :

Chaque pièce des dossiers des concurrents doit être présentée et signée individuellement (signature électronique) par le concurrent ou la personne dûment habilitée à le présenter.

ARTICLE 8 : CONDITIONS REQUISES DES CONCURRENTS

Conformément aux dispositions de l'article 27 du décret n°2-22-431 du 15 chaabane 1444 (08 mars 2023) :

- 1/ Seules peuvent participer à la présente consultation les personnes physiques ou morales qui :
 - Justifient des capacités juridiques, techniques et financières requises ;
 - Sont en situation fiscale régulière, pour avoir souscrit leurs déclarations et réglé les sommes exigibles ou, à défaut de règlement, constitué les garanties jugées suffisantes par le comptable chargé du recouvrement, et ce conformément à la législation en vigueur en matière de recouvrement des créances publiques ;
 - Sont affiliées à la CNSS ou à un régime particulier de prévoyance sociale et souscrivent régulièrement leurs déclarations de salaire et sont en situation régulière auprès de cet organisme.
 - Exercent l'une des activités en rapport avec l'objet du marché.
- 2/ Ne sont pas admises à participer à la présente consultation :
 - Les personnes en liquidation judiciaire ;
 - Les personnes en redressement judiciaire, sauf autorisation spéciale délivrée par l'autorité judiciaire compétente.
 - Les personnes ayant fait l'objet d'une exclusion temporaire ou définitive prononcée dans les conditions fixées par l'article 152 du décret n° 2-22-431 ;
 - Les personnes qui représentent plus d'un concurrent dans un même marché, lorsqu'il s'agit d'un marché en lot unique ou d'un même lot lorsqu'il s'agit d'un marché alloti ;
 - Les prestataires de services ayant contribué à la préparation du dossier de l'appel d'offres concerné ;
 - Les titulaires dont les marchés ont fait l'objet de résiliation pour une faute qui leur incombe au titre des marchés d'achèvement y afférant.

ARTICLE 9 : JUSTIFICATION DES CAPACITES ET DES QUALITES DES CONCURRENTS

I- Chaque concurrent est tenu de présenter les dossiers suivants :

A- Le dossier administratif comprend :

1- Pour chaque concurrent, au moment de la présentation des offres :

a) **La ou les pièces justifiant les pouvoirs conférés** à la personne agissant au nom du concurrent.

Ces pièces varient selon la forme juridique du concurrent :

- S'il s'agit d'un auto-entrepreneur ou d'une personne physique agissant pour son propre compte, aucune pièce n'est exigée ;
- S'il s'agit d'un représentant du concurrent, celui-ci doit présenter, selon le cas :

- Une copie certifiée conforme de la procuration légalisée, lorsqu'il agit au nom d'une personne physique ;
 - Un extrait des statuts de la société et/ou copie certifiée conforme à l'original du procès-verbal de l'organe compétent lui conférant le pouvoir d'agir au nom de cette société ;
 - L'acte par lequel la personne habilitée délègue son pouvoir à une tierce personne, le cas échéant.
- S'il s'agit d'une coopérative ou d'une union de coopératives, la ou les pièces justifiant les pouvoirs conférés à la personne agissant au nom de la coopérative ou de l'union de coopératives.
- b) **Une déclaration sur l'honneur**, en un exemplaire unique, conforme au modèle en annexe ;
- c) **L'original du récépissé du cautionnement provisoire** ou l'attestation de la caution personnelle et solidaire en tenant lieu, le cas échéant ;
- d) Lorsque le concurrent est un groupement, **la convention constitutive du groupement** prévue à l'article 150 du décret n° 2-22-431 ou sa copie certifiée conforme.

2 - Pour le concurrent auquel il est envisagé d'attribuer le marché, dans les conditions fixées à l'article 43 du décret n° 2-22-431 :

- a) Une attestation ou sa copie certifiée conforme à l'original délivrée depuis moins d'un an par le percepteur du lieu d'imposition certifiant que le concurrent est en situation fiscale régulière ou à défaut de paiement qu'il a constitué les garanties tel que prévu à l'article 27 du décret n° 2-22-431. Cette attestation doit mentionner l'activité au titre de laquelle le concurrent est imposé.
- b) Une attestation ou sa copie certifiée conforme à l'original délivrée depuis moins d'un an par la Caisse nationale de sécurité sociale ou par tout autre organisme de prévoyance sociale certifiant que le concurrent est en situation régulière envers l'organisme concerné ;
- c) Une copie du certificat d'immatriculation au registre de commerce (modèle 9) pour les personnes assujetties à l'obligation d'immatriculation au registre de commerce en vertu de la législation en vigueur ;
- d) Des copies certifiées conformes à l'original des attestations ou autorisations requises pour l'exécution des prestations objet du marché conformément à la législation et la réglementation en vigueur, le cas échéant ;
- e) L'équivalent des attestations visées aux paragraphes a), b) et c) ci-dessus, délivrées par les administrations ou les organismes compétents de leurs pays d'origine ou de provenance, pour les concurrents non installés au Maroc.

A défaut de délivrance de ces documents par les administrations ou les organismes compétents, ils sont remplacés par une attestation délivrée par une autorité judiciaire ou administrative du pays d'origine ou de provenance certifiant que les documents précités ne sont pas produits.

La date de production, au maître d'ouvrage, des pièces prévues aux a) et b) ci-dessus sert de base pour l'appréciation de leur validité.

II- Lorsque le concurrent est un établissement public, il doit fournir :

- 1- Au moment de la présentation de l'offre, outre le dossier technique et les pièces du dossier administratif prévues aux b) et c) de l'alinéa 1 du A du I) du présent article, une copie du texte l'habilitant à exercer les missions en relation avec les prestations objet du marché.
- 2- S'il est envisagé de lui attribuer le marché :
 - a) Une attestation ou sa copie certifiée conforme à l'original délivrée depuis moins d'un an par le percepteur du lieu d'imposition certifiant qu'il est en situation fiscale régulière ou à défaut de paiement qu'il a constitué les garanties tel que prévu par l'article 27 du décret n° 2-22-431. Cette attestation doit mentionner l'activité au titre de laquelle le concurrent est imposé.

L'attestation précitée n'est exigée que des établissements publics soumis à l'impôt.

- b) Une attestation ou sa copie certifiée conforme à l'original délivrée depuis moins d'un an par la Caisse nationale de sécurité sociale ou tout autre organisme de prévoyance sociale certifiant que le concurrent est en situation régulière envers l'organisme concerné.

La date de production, au maître d'ouvrage, des pièces prévues aux a) et b) ci-dessus sert de base pour l'appréciation de leur validité.

III- Lorsque le concurrent est une coopérative ou une union de coopératives, il doit fournir :

- 1- Au moment de la présentation de l'offre, outre le dossier technique et les pièces du dossier administratif, prévues aux a), b) et c) de l'alinéa 1 du A du I) du présent article, l'attestation d'immatriculation au registre local des coopératives.
- 2- Et lorsqu'il est envisagé de lui attribuer le marché :
 - a) Une attestation ou sa copie certifiée conforme à l'original délivrée depuis moins d'un an par le percepteur du lieu d'imposition certifiant que le concurrent est en situation fiscale régulière ou à défaut de paiement qu'il a constitué les garanties tel que prévu à l'article 27 du décret n° 2-22-431.

Cette attestation doit mentionner l'activité au titre de laquelle la coopérative ou l'union de coopératives est imposée ;

- b) Une attestation ou sa copie certifiée conforme à l'original délivrée depuis moins d'un an par la Caisse nationale de sécurité sociale certifiant que la coopérative ou l'union de coopératives est en situation régulière envers cet organisme conformément aux dispositions de l'article 27 du décret n° 2-22-431.

La date de production, au maître d'ouvrage, des pièces prévues aux a) et b) ci-dessus, sert de base pour l'appréciation de leur validité.

IV- Lorsque le concurrent est un auto-entrepreneur, il doit fournir :

- 1- Au moment de la présentation de l'offre, outre le dossier technique et les pièces du dossier administratif, prévues aux b) et c) de l'alinéa 1) du A du I) du présent article, l'attestation d'immatriculation au registre national de l'auto-entrepreneur ou sa copie certifiée conforme à l'original, délivrée depuis moins d'un an.
- 2- Et lorsqu'il est envisagé de lui attribuer le marché, une attestation ou sa copie certifiée conforme à l'original délivrée depuis moins d'un an par le percepteur du lieu d'imposition certifiant que le concurrent est en situation fiscale régulière ou à défaut de paiement qu'il a constitué les garanties tel que prévu à l'article 27 du décret n° 2-22-431.

Cette attestation doit mentionner l'activité au titre de laquelle l'auto-entrepreneur est imposé.

La date de production, au maître d'ouvrage, de cette pièce sert de base pour l'appréciation de sa validité.

B. Le dossier technique :

Le dossier technique comprend :

- a) une note indiquant les moyens humains et techniques du concurrent et mentionnant, le cas échéant, le lieu, la date, la nature et l'importance des prestations qu'il a exécutées ou à l'exécution desquelles il a participé, avec précision de la qualité de sa participation ;
- b) une attestation ou sa copie certifiée conforme à l'original délivrées par les maîtres d'ouvrage, publics ou privés, ou par les hommes de l'art sous la direction desquels le concurrent a exécuté ces prestations ou par les titulaires de marchés au titre des prestations sous-traitées.

Chaque attestation précise, notamment, la nature des prestations, leur montant et l'année de réalisation, le nom et la qualité du signataire et son appréciation.

Les concurrents non installés au Maroc sont tenus de produire, selon le cas, les pièces du dossier technique prévues aux paragraphes 1 ou 2 du B du présent article.

C. L'offre technique :

Les concurrents doivent présenter une offre technique faisant ressortir leur capacité à réaliser les prestations aux moyens de compétences adéquates, et selon une méthodologie et un plan de réalisation déterminés.

À cet effet, ils doivent fournir les documents ci-après :

Pièce 1 : Une note détaillant la méthodologie et la démarche que le concurrent envisage de mettre en œuvre pour réaliser les différentes prestations, objet du présent appel d'offres. La note doit présenter :

- La compréhension du contexte, des objectifs et des enjeux de la prestation objet du présent appel d'offres ;
- L'approche proposée pour la réalisation des prestations objet du présent appel d'offres ;

Pièce 2 : Une note représentant le planning, le chronogramme d'affectation des membres de l'équipe et de toutes les activités relatives à la mise en œuvre de l'étude. La note doit présenter :

- Un planning de travail détaillant les réalisations de l'ensemble des prestations et missions de l'étude dans le délai fixé par le maître d'ouvrage ;
- Un chronogramme (en format tableau de Gantt) faisant ressortir les activités relatives à chaque mission de l'étude et l'affectation nominative de chaque expert proposé en indiquant les tâches qui leur sont assignées et la durée d'intervention au niveau de chaque mission de l'étude ;

Pièce 3 : La liste nominative des membres de l'équipe (modèle en annexe n°1) qui sera chargée de la réalisation des prestations. Cette équipe devra se composer au minimum des profils suivants :

Position	Qualité
Chef de Projet	Un chef de projet expérimenté dans la planification énergétique et dans le pilotage de projets d'énergie de grande envergure au Maroc et/ou à l'international
Équipe d'experts	Deux Experts en efficacité énergétique dans le bâtiment et l'éclairage public, ayant réalisé des projets d'études énergétiques dans le bâtiment et l'éclairage public au Maroc.
	Un Expert en efficacité énergétique dans le transport, ayant réalisé des projets d'études énergétiques dans le transport au Maroc.
	Deux Experts en efficacité énergétique dans l'Industrie, ayant réalisé des projets d'études énergétiques dans l'Industrie au Maroc.
	Un Expert en efficacité énergétique dans l'agriculture /biomasse, ayant réalisé des projets d'études énergétiques dans l'agriculture /biomasse au Maroc.
Autres compétences souhaitées	Le titulaire peut proposer par ailleurs une équipe d'experts séniors d'appui complémentaire pour accompagner la réalisation de la prestation.

Cette liste doit être appuyée par les documents suivants :

- Les curriculum vitae (CV) détaillés des membres de l'équipe affectée à la réalisation de la prestation, (modèle du curriculum vitae, à l'annexe 2 du présent RC) et précisant les réalisations et les références auquel chacun est affecté.
- Les copies des diplômes ou des attestations de formations des membres de l'équipe.

En cas de discordance entre la liste, les CV et les diplômes de l'équipe des intervenants, l'évaluation prendra en considération :

- Le diplôme pour l'évaluation de la formation ;
- Le CV pour l'évaluation de l'expérience ;

L'appréciation des capacités des concurrents s'effectuera en rapport avec la nature et l'importance des prestations à réaliser dans le cadre du présent appel d'offres au vu des éléments contenus dans leurs dossiers administratif et technique.

Les concurrents doivent avoir une expérience dans le domaine par la réalisation des études équivalentes, justifiée par les attestations de références fournies dans le dossier technique. L'offre de tout concurrent n'ayant pas présenté l'une des pièces exigées ou ne disposant pas d'au moins une référence équivalente à l'objet de l'appel d'offres, sera écartée.

Les dispositions de documents constitutifs de l'offre technique sont celles indiquées dans l'article 28 et 31 du Décret n° 2-22-431 du 15 chaâbane 1444 (8 mars 2023) relatif aux marchés publics.

Les bureaux d'études non installés au Maroc sont tenus d'associer des experts Marocains dans une proportion qui ne peut être inférieure à vingt pour cent (20%)

ARTICLE 10 : MODIFICATIONS DANS LE DOSSIER D'APPEL D'OFFRES

Conformément aux dispositions du paragraphe 7 de l'article 22 du Décret précité, le maître d'ouvrage peut introduire, à titre exceptionnel, des modifications dans le dossier d'appel d'offres sans changer l'objet du marché.

Dans ce cas, ces modifications sont communiquées à tous les concurrents ayant retiré ou téléchargé ledit dossier, et introduites dans les dossiers mis à la disposition des autres concurrents.

Ces modifications peuvent intervenir à tout moment à l'intérieur du délai initial de publicité et au plus tard sept jours avant la date de la séance d'ouverture des plis. Passé ce délai, le maître d'ouvrage doit, par avis rectificatif, reporter la date de la séance d'ouverture des plis.

Lorsque les modifications introduites dans le dossier d'appel d'offres nécessitent la publication d'un avis rectificatif, celui-ci est publié conformément aux dispositions du premier alinéa du deuxième paragraphe de l'article 23 du décret précité.

Dans ce cas, la séance d'ouverture des plis ne peut être tenue qu'après l'expiration d'un délai minimum de dix jours.

Ce délai court à partir du lendemain de la date de parution de l'avis rectificatif dans le dernier support de publication, sans que la date de la nouvelle séance ne soit antérieure à celle prévue par l'avis de publicité initial.

Dans tous les cas, le délai de publicité prévu à **l'article 23 du décret précité** doit être respecté.

Les concurrents ayant retiré ou téléchargé le dossier d'appel d'offres doivent être informés des modifications qui y ont été apportées et de la nouvelle date d'ouverture des plis, le cas échéant.

L'avis rectificatif intervient dans l'un des cas suivants :

a) lorsque le maître d'ouvrage introduit des modifications dans le dossier d'appel d'offres, sans se conformer au délai de sept jours prévu ci-dessus ;

b) lorsque les modifications à introduire dans le dossier d'appel d'offres nécessitent un délai supplémentaire pour la préparation des offres ;

c) lorsqu'il s'agit de redresser des erreurs manifestes constatées dans l'avis publié ;

d) lorsque le maître d'ouvrage constate, après publication de l'avis, que le délai qui court entre la date de publication de l'avis et la date de la séance d'ouverture des plis n'est pas conforme au délai de publicité prévu à l'article 23 du décret précité.

Lorsqu'un concurrent estime que le délai prévu par l'avis de publicité pour la préparation des offres n'est pas suffisant au regard de la complexité des prestations objet du marché, il peut, au cours de la première moitié du délai de publicité, demander au maître d'ouvrage, par lettre transmise par tout moyen pouvant donner date certaine, le report de la date de la séance d'ouverture des plis. Cette lettre doit comporter tous les éléments permettant au maître d'ouvrage d'apprécier la demande de report.

Si le maître d'ouvrage reconnaît le bien-fondé de la demande du concurrent dont il est saisi, il procède au report de la date de la séance d'ouverture des plis. Le report, dont la durée est laissée à l'appréciation du maître d'ouvrage, fait l'objet d'un avis rectificatif qui est publié dans les mêmes formes que l'avis d'appel d'offres. Il ne peut être procédé au report de la date de la séance d'ouverture des plis qu'une seule fois, quel que soit le concurrent qui le demande. Le maître d'ouvrage informe de ce report les concurrents ayant retiré ou téléchargé les dossiers d'appel d'offres.

ARTICLE 11 : DEMANDE D'ECLAIRCISSEMENTS OU DE RENSEIGNEMENT ET INFORMATIONS DES CONCURRENTS

Conformément aux dispositions de l'article 25 du décret n° 2-22-431, tout concurrent peut demander au maître d'ouvrage, par lettre transmise par tout moyen pouvant donner date certaine, de lui fournir des éclaircissements ou renseignements concernant l'appels d'offres ou les documents y afférents. Cette demande n'est recevable que si elle parvient au maître d'ouvrage au moins sept (7) jours avant la date prévue pour la séance d'ouverture des plis.

Le maître d'ouvrage doit répondre, dans les mêmes formes, à toute demande d'information ou d'éclaircissement reçue, au plus tard trois jours avant la date prévue pour la séance d'ouverture des plis.

Tout éclaircissement ou renseignement fourni par le maître d'ouvrage à un concurrent à la demande de ce dernier, doit être communiqué le même jour et dans les mêmes formes aux autres concurrents ayant retiré ou ayant téléchargé le dossier d'appel d'offres et aux membres de la commission d'appel d'offres.

Cet éclaircissement ou renseignement est mis à la disposition de tous les concurrents potentiels dans le portail des marchés publics.

ARTICLE 12 : CONTENU DES DOSSIERS DES CONCURRENTS

Contenu des dossiers

Conformément aux dispositions de l'article 28, 30 et 31 du décret n°2-22-431 précité, Les dossiers présentés par les concurrents doivent comporter, outre le cahier des prescriptions spéciale et le règlement de consultations paraphés et signés :

- Un dossier administratif précité (Cf. article 9 ci-dessus) ;
- Un dossier technique précité (Cf. article 9 ci-dessus) ;
- Une offre technique (Cf. article 9 ci-dessus) ;
- Une offre financière :

a) L'acte d'engagement :

Acte par lequel le concurrent s'engage à réaliser les prestations objet du marché conformément aux conditions prévues aux cahiers des charges. Il est établi en un seul exemplaire.

Cet acte d'engagement dûment rempli, et comportant le relevé d'identité bancaire (RIB), est signé par le concurrent ou son représentant habilité.

Lorsque l'acte d'engagement est souscrit par un groupement tel qu'il est défini à l'article 150 du décret n°2-22-431 du 15 chaabane 1444 (08 mars 2023), il doit être signé soit par chacun des membres du groupement, soit seulement par le mandataire si celui-ci justifie des habilitations sous forme de procurations légalisées pour représenter les membres du groupement lors de la procédure de passation du marché.

b) Bordereau du prix global – décomposition du montant global

Le montant total de l'acte d'engagement doit être libellé en chiffres et en toutes lettres.

Les prix forfaitaires du bordereau du prix global et de la décomposition du montant global doivent être libellés en chiffres.

En cas de discordance entre les prix du bordereau global et de la décomposition du montant global ceux de la décomposition du montant global prévalent.

En cas de discordance entre le montant total de l'acte d'engagement, et de celui de la décomposition du montant global, le montant de ce dernier document est tenu pour bons pour établir le montant réel de l'acte d'engagement.

ARTICLE 13 : EVALUATION TECHNICO-FINANCIERE DES OFFRES :

L'évaluation des offres aura lieu en deux phases, une évaluation de l'offre technique suivie d'une évaluation de l'offre financière.

A. ÉVALUATION DE L'OFFRE TECHNIQUE

Une note technique (NT sur 100 points) est obtenue à l'issue de l'évaluation des offres techniques. L'évaluation des offres techniques sera axée sur les trois critères suivants :

1. Méthodologie de travail : correspond à la pièce 1 de l'offre technique (note méthodologique).
2. Planning et chronogramme : correspond à la pièce 2 de l'offre technique (planning et chronogramme).
3. Qualification des intervenants : correspond à la pièce 3 de l'offre technique (liste nominatif, CV des experts et copies des diplômes ou attestations de formations).

1. Qualité et pertinence de la démarche méthodologique (N1)

Une note (N1) sur 25 points sera attribuée à la méthodologie proposée par le concurrent.

La note (N1) sera déterminée en fonction de la consistance de la méthodologie présentée par le concurrent pour la réalisation de cette étude.

Qualité de la méthodologie proposée	
✓ Incohérente ou non conforme aux termes de référence du CPS ou omission d'un élément essentiel qui touche à la substance des termes de référence (mauvaise compréhension).	0
✓ Reprise des termes de référence sans détailler la consistance ;	Entre 1et 8
✓ Conforme au CPS, en détaillant la consistance avec compréhension totale mais sans valeur ajoutée, amélioration ou innovation ;	Entre 9 et 17
✓ Conforme au CPS, détaillant la consistance avec bonne compréhension de l'ensemble des missions et apportant une valeur ajoutée pour la réalisation de la prestation et par rapport au CPS (avec approche enrichissement ou nouvelles propositions pertinentes).	Entre 18 et 25

2. Qualité et pertinence du planning et chronogramme (N2)

Une note (N2) sur 10 points sera attribuée au planning et chronogramme proposés par le concurrent.

Examen de la conformité avec le délai d'exécution, le degré de détail et la cohérence entre les compétences mobilisées et les missions de l'étude.

Conformité du planning de travail (sur 5 points)	
✓ Planning proposé ne détaillant pas l'ensemble des prestations et missions de l'étude et/ou non conforme avec le délai d'exécution ou non-cohérent ;	Entre 0 et 2
✓ Planning proposé cohérent et détaillant l'ensemble des prestations de l'étude et conforme avec le délai d'exécution ;	Entre 3 et 5
Degré de détail du chronogramme d'affectation des experts (sur 5 points)	
✓ Chronogramme non détaillé et/ou incohérence entre les compétences mobilisées et les missions de l'étude	Entre 0 et 2
✓ Chronogramme bien détaillé et bonne cohérence entre les compétences et les missions	Entre 3 et 5

3. Qualité de l'équipe projet proposée (N3)

Une note (N3) sur 65 points sera attribuée à la qualification et compétence du personnel proposé par le concurrent pour mener à bien cette étude.

L'évaluation sera faite sur la base de la liste des intervenants appuyée par les curriculums vitae et les diplômes des intervenants ou attestation.

1. Chef de projet, avec une expérience dans la planification énergétique et dans le pilotage de projets d'énergie de grande envergure au Maroc et/ou à l'international. (Ncp)	Ncp max 20 points
Formation(Ncp1) Diplôme supérieur en relation avec le profil demandé	Ncp1 max = 5 points
<ul style="list-style-type: none"> • < Bac+5 ou absence de diplôme ou attestation 0 points • = Bac+5 3 points • > Bac+5 5 points 	
Années d'expérience dans le secteur de l'énergie : (Ncp2)	Ncp2 max = 5 points
<ul style="list-style-type: none"> • < 8 ans 0 points • De 8 ans à 12 ans 3 points • > 12 ans : 5 points 	
Nombre de références dans la planification énergétique et dans le pilotage de projets d'énergie de grande envergure au Maroc et/ou à l'international. (Ncp3)	Ncp3 max = 10 points
<ul style="list-style-type: none"> • 2 points par référence dans la limite de 10 points* 	
Ncp= Ncp1 + Ncp2 + Ncp3	

Deux experts en Efficacité Energétique dans le bâtiment et l'éclairage public

2. Experts en Efficacité Energétique dans le bâtiment et éclairage public Nexp1.	Notes (Max 12 points)
---	----------------------------------

Formation (n₁): Diplôme supérieur dans le secteur de l'énergie ou équivalent au profil demandé		
<ul style="list-style-type: none"> • < Bac+5 ou absence de diplôme ou attestation 0 points • = Bac +5 2 points • > Bac+5 3 points 		max = 3 points
Expérience professionnelle dans le secteur (n₂):		
<ul style="list-style-type: none"> • < 5 ans 0 points • = 5 ans 3 points • > 5 ans : 4 points 		max = 4 points
Nombre de références dans le secteur (n₃):		
<ul style="list-style-type: none"> • 1 point par prestation dans la limite de 5 points 		max = 5 points
$N_{exp1} = n_1 + n_2 + n_3 = \text{--}/12$		
Un (1) Expert en Efficacité Energétique dans le Transport		
3. Expert en Efficacité Energétique dans le Transport Nexp2.		Notes (Max 12 points)
Formation (n₁): Diplôme supérieur dans le secteur de l'énergie ou équivalent au profil demandé		
<ul style="list-style-type: none"> • < Bac+5 ou absence de diplôme ou attestation 0 points • = Bac +5 2 points • > Bac+5 3 points 		max = 3 points
Expérience professionnelle dans le secteur du transport (n₂):		
<ul style="list-style-type: none"> • < 5 ans 0 points • = 5 ans 3 points • > 5 ans : 4 points 		max = 4 points
Nombre de références dans le secteur du transport (n₃):		
<ul style="list-style-type: none"> • 1 point par prestation dans la limite de 5 points 		max = 5 points
$N_{exp2} = n_1 + n_2 + n_3 = \text{--}/12$		
Deux experts en Efficacité Energétique dans l'industrie		
4. Experts en Efficacité Energétique dans l'Industrie Nexp3.		Notes (Max 11 points)
Formation (n₁): Diplôme supérieur dans le secteur de l'énergie ou équivalent au profil demandé		
<ul style="list-style-type: none"> • < Bac+5 ou absence de diplôme ou attestation 0 points • = Bac +5 1 points • > Bac+5 2 points 		max = 2 points
Expérience professionnelle dans l'Industrie (n₂):		
<ul style="list-style-type: none"> • < 5 ans 0 points • = 5 ans 3 points • > 5 ans : 4 points 		max = 4 points

<p>Nombre de références dans l'Industrie (n₃):</p> <ul style="list-style-type: none"> • 1 point par prestation dans la limite de 5 points 	max = 5 points
$N_{exp2} = n_1 + n_2 + n_3 = --/11$	
Un (1) expert en Efficacité Energétique dans l'agriculture/biomasse	
5. Expert en Efficacité Energétique dans l'agriculture /biomasse Nexp4.	Notes (Max 10 points)
<p>Formation (n₁): Diplôme supérieur dans le secteur de l'énergie ou équivalent au profil demandé</p> <ul style="list-style-type: none"> • < Bac+5 ou absence de diplôme ou attestation 0 points • = Bac +5 1 points • > Bac+5 2 points 	max = 2 points
<p>Expérience professionnelle dans le domaine de l'agriculture /biomasse (n₂) :</p> <ul style="list-style-type: none"> • < 5 ans 0 points • = 5 ans 2 points • > 5 ans : 3 points 	max = 3 points
<p>Nombre de références dans le domaine de l'agriculture /biomasse (n₃):</p> <ul style="list-style-type: none"> • 1 point par prestation dans la limite de 5 points 	max = 5 points
$N_{exp2} = n_1 + n_2 + n_3 = --/10$	

Note Moyens Humains

$$N3 = Ncp + \text{Moyenne note (Nexp1)} + \text{Note (Nexp2)} + \text{Moyenne note (Nexp3)} + \text{note (Nexp4)}$$

N.B :

- la note de l'évaluation des deux experts en Efficacité Energétique dans le bâtiment et l'éclairage public c'est la moyenne des notes obtenues par chacun des deux experts ;
- la note de l'évaluation des deux experts en Efficacité Energétique dans l'Industrie c'est la moyenne des notes obtenues par chacun des deux experts ;
- si un prestataire, pour un secteur donné, présente un nombre d'experts supérieur à celui exigé, la note attribuée sera la moyenne des notes obtenues par chacun des experts.
- l'évaluation de chaque profil se fera sur la base de l'évaluation des CVs, diplômes et attestations présentées.

D'où la note technique : Nt sur 100 points

$$Nt/100 = (N1+N2+N3) / 100$$

La note technique minimale d'admissibilité (NT= (N1+N2+N3) /100) est de 70 /100. Toute note strictement inférieure à cette note minimale est considérée éliminatoire.

Motifs d'élimination :

- Note technique inférieur à 70 /100
- Absence d'une pièce exigée (pièce1, pièce2, pièce3) dans l'article 13 ci-dessus
- Absence de l'un des profils ou experts exigés au niveau de l'article 13 ci-dessus

N.B. : Afin de permettre l'évaluation technique des offres, le concurrent est tenu de préciser tous les éléments permettant d'apprécier l'offre selon les critères d'évaluation technique précisés ci-dessus.

B. Critères d'évaluation des offres financières :

L'évaluation concerne les offres ayant obtenues la note technique requise (70 points)

La commission écarte les offres excessives et anormalement basses.

L'évaluation financière comprend les taxes, droits et impôts, les frais remboursables tels que les déplacements, la traduction et l'impression des rapports et les frais de secrétariat ainsi que les frais généraux et bénéfiques.

Conformément aux dispositions de l'article 144 du décret 2- 22-431 du 8 mars 2023, la commission écarte les offres excessives et anormalement basses.

La commission procède ensuite, au classement des autres propositions financières et attribue une note financière de cent (100) points à la proposition la moins disante et des notes financières inversement proportionnelles à leurs montants aux autres propositions

Pour les soumissionnaires retenus techniquement, la comparaison financière des offres sera faite de la façon suivante, en attribuant, séparément, une note financière **NF sur 100 points** à chaque concurrent, selon la formule :

$$NF = 100 \times (\text{Offre financière la moins disante/offre financière du soumissionnaire considéré})$$

1. Critère d'évaluation Technico-Financière :

Les propositions feront l'objet d'une pondération de 70% pour la note technique (NT) et de 30% pour la note financière (NF), ce qui permettra de déterminer la note globale et d'établir un classement pour le choix du soumissionnaire présentant les meilleures conditions pour l'exécution des prestations.

$$\text{Note globale (NG)} = 0,70 \times NT + 0,30 \times NF$$

L'offre du concurrent ayant obtenu la note globale la plus élevée est considérée l'offre la plus avantageuse

ARTICLE 14 : OFFRES EXCESSIVES ET ANORMALEMENT BASSES

La commission écarte les offres excessives et anormalement basses selon les modalités ci-après :

- l'offre est considérée excessive, lorsqu'elle est supérieure de plus de vingt pour cent (20%) par rapport à l'estimation du coût des prestations établie par le maître d'ouvrage ;
- l'offre est considérée anormalement basse lorsqu'elle est inférieure de plus de vingt-cinq pour cent (25%) par rapport à l'estimation du coût des prestations établie par le maître d'ouvrage.

ARTICLE 15 : DELAI DE VALIDITE DES OFFRES

Les soumissionnaires qui n'ont pas retiré définitivement leur pli dans les conditions prévues à l'article 7 ci-dessus resteront engagés par leurs offres pendant un délai de soixante jours (60) jours, à compter de la date de la séance d'ouverture des plis.

Si, la commission d'appel d'offres estime ne pas être en mesure d'effectuer son choix pendant le délai prévu ci-dessus, le maître d'ouvrage saisit les concurrents, avant l'expiration de ce délai et leur propose une prorogation pour un nouveau délai qu'il fixe, seuls les concurrents ayant donné leur accord, avant la date limite fixée par ce dernier, restent engagés pendant ce nouveau délai.

ARTICLE 16 : MONNAIE DES PRIX DE L'OFFRE

Conformément aux dispositions de l'article 21 du décret n° 2-22-431 précité, le dirham est la monnaie dans laquelle doivent être exprimés les prix des offres présentées par les concurrents.

Lorsque le concurrent n'est pas installé au Maroc. Dans ce cas, pour être évaluées et comparées, les montants des offres exprimées en monnaie étrangère doivent être convertis en dirhams.

Cette conversion s'effectue sur la base du cours vendeur du dirham en vigueur, donné par Bank al-Maghreb, le premier jour ouvrable de la semaine précédant celle du jour d'ouverture des plis.

ARTICLE 17 : LANGUE UTILISEE

L'offre préparée par le candidat, ainsi que toute correspondance et tous documents concernant l'offre, échangés entre le candidat et l'Agence seront rédigés en langue Française, étant entendu que tout document imprimé fourni par le candidat peut être rédigé en une autre langue, dès lors qu'il sera accompagné par une traduction en langue Française des passages intéressant l'offre.

Dans ce cas, et aux fins de l'interprétation de l'offre financière, seule la traduction française fera foi.

ARTICLE 18 : RESULTAT DE L'APPEL D'OFFRES

Conformément à l'article 47 du décret 2-22-431 précité, le maître d'ouvrage informe, par lettre recommandée avec accusé de réception ou par tout autre moyen donnant date certaine, l'attributaire de l'acceptation de son offre dans un délai n'excédant pas le troisième jour suivant la date d'achèvement des travaux de la commission d'appel d'offres.

Dans le même délai, il informe, par lettre recommandée avec accusé de réception, les concurrents éliminés, en leur indiquant les motifs de rejet de leurs offres. Cette lettre est accompagnée des pièces contenues dans leurs dossiers.

L'AMEE se réserve le droit de ne pas donner suite à la présente mise en concurrence dans les cas prévus à l'article 48 du décret n°2-22-431 du 15 chaabane 1444 (08 mars 2023)

Le marché auquel peut donner lieu le présent appel à la concurrence n'est valable, définitif et exécutoire qu'après avoir été approuvé par le Directeur Général de l'AMEE et visé par le contrôleur d'Etat si c'est requis. L'attributaire recevra alors la notification de l'ordre de service pour commencer les travaux.

ARTICLE 19 : PREFERENCE EN FAVEUR DE L'ENTREPRISE NATIONALE

Conformément aux dispositions de l'article 147 du décret n°2-22-431 du 15 chaabane 1444 (08 mars 2023) et de la circulaire du chef de Gouvernement n° 15/2020, une préférence est accordée aux offres présentées par les entreprises nationales, aux produits répondant aux normes nationales ainsi qu'à la production nationale.

Le montant de l'offre financière présentée par le concurrent non installé au Maroc est:

- minoré d'un pourcentage fixé à 15% lorsque le montant de cette offre est le plus proche par défaut du prix de référence et qu'il existe des offres présentées par des concurrents installés au Maroc inférieures à ce prix de référence;
- majoré d'un pourcentage fixé à 15%, lorsque le montant de cette offre est le plus proche par excès du prix de référence, en cas d'absence d'offres inférieures à ce prix de référence;
- majoré d'un pourcentage fixé à 15%, lorsque le montant de cette offre est le plus proche par défaut du prix de référence, dans le cas où les offres présentées par les concurrents installés au Maroc sont supérieures à ce prix de référence.

En ce qui concerne les marchés de services portant sur les études, le montant de l'offre financière présentée par le concurrent non installé au Maroc est majoré d'un pourcentage fixé à 15%.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas au groupement, lorsqu'un ou plusieurs de ses membres sont installés au Maroc, à condition que la part qu'il détient ou qu'ils détiennent dans le groupement, telle qu'indiquée sur l'acte d'engagement, est égale ou supérieure à trente (30%) pour cent

ARTICLE 20 : ANNULATION DE L'APPEL D'OFFRES

Le maître d'ouvrage peut, sans de ce fait encourir aucune responsabilité à l'égard des concurrents et quel que soit le stade de la procédure pour la conclusion du marché, annuler l'appel d'offres dans les cas prévus par l'article 48 du décret n°2-22-431 du 15 chaabane 1444 (08 mars 2023).

ARTICLE 21 - PROCES-VERBAL DE LA SEANCE D'APPEL D'OFFRES

La commission d'appel d'offres dresse séance tenante un procès-verbal pour chacune de ses réunions. Ce procès-verbal ne peut être ni rendu public ni communiqué aux soumissionnaires.

Ce procès est signé, séance tenante, par le président et par les membres de la commission.

Un extrait du procès-verbal est affiché dans les locaux du maître d'ouvrage dans les vingt-quatre heures qui suivent la date d'achèvement des travaux de la commission et ce pendant une période de quinze (15) jours au moins ; il est également publié au portail des marchés publics prévu aux 'articles 46 et 134 du décret n°2-22-431 du 15 chaabane 1444 (08 mars 2023) des marchés publics.

ARTICLE 22 : RECLAMATIONS DES CONCURRENTS ET SUSPENSION DE LA PROCEDURE

Tout concurrent peut saisir le maître d'ouvrage concerné par écrit et ce , selon les cas prévus par l'article 163 du décret 2-22-431 précité.

ARTICLE 23 – GROUPEMENT

En cas de groupements les dispositions de l'article 150 du décret n°2-22-431 du 15 chaabane 1444 (08 mars 2023) sont applicables.

ARTICLE 24 - DEROULEMENT DE LA PROCEDURE D'OUVERTURE DES PLIS ET D'EXAMEN DES OFFRES DES SOUMISSIONNAIRES

La procédure d'ouverture des plis et d'examen des offres des concurrents se déroulera conformément aux dispositions prévues aux articles 39, 40, 41, 42, 43,44 et 45 du décret précité

Lu et accepté sans réserve (manuscrite)

signature

ANNEXES

- 1 - MODELE D'ACTE D'ENGAGEMENT
- 2 - MODELE DE DECLARATION SUR L'HONNEUR
- 3 - EQUIPE DES INTERVENANTS
- 4 - MOMODELE DE CURRICULUM VITAE

MODELE D'ACTE D'ENGAGEMENT

A - Partie réservée à l'AMEE

Appel d'offres ouvert sur offres de prix n° 04/2024 du/06/2024

Objet du marché : Elaboration du plan régional d'efficacité énergétique et de décarbonation pour la région de Casablanca-Settat.

Le marché est passé par appel d'offres ouvert sur offre de prix, en application de l'article 19 et de 20 du décret n°2-22-431 du 15 chaabane 1444 (08 mars 2023) relatif aux marchés publics.

B - Partie réservée au concurrent

- Pour les personnes physiques

Je, soussigné :.....(prénom, nom et qualité) agissant en mon nom personnel et pour mon propre compte, Adresse du domicile élu : Affilié à la CNSS sous le n° :.....Inscrit au Registre de Commerce de.....(Localité) sous le N°N° de patente.....

- Pour les personnes morales

Je, soussigné (Prénom, nom et qualité au sein de l'entreprise)
 Agissant au nom et pour le compte de(raison sociale et forme juridique de la société)
 Au capital de :Adresse du siège social de la société.....Adresse du domicile élu
Affiliée à la CNSS sous le n° Inscrite au Registre de Commerce de.....
 (Localité) sous le n° n° de patente.....

En vertu des pouvoirs qui me sont conférés :

Après avoir pris connaissance du dossier d'appel d'offres concernant les prestations précisées en objet de la partie A ci-dessus ;

Après avoir apprécié à mon point de vue et sous ma responsabilité la nature et les difficultés que comportent ces prestations, je :

- 1) Remets, revêtue de ma signature un bordereau du prix global et une décomposition du montant global établis conformément aux modèles figurant au dossier d'appel d'offres ;
- 2) M'engage à exécuter lesdites prestations conformément au Cahier des Prescriptions Spéciales et moyennant les prix que j'ai établis moi-même, lesquels font ressortir :
 - Montant hors T.V.A. :(en lettres et en chiffres)
 - Montant de la T.V.A. (taux en %) :(en lettres et en chiffres)
 - Montant T.V.A. comprise :(en lettres et en chiffres)

L'AMEE se libérera des sommes dues par lui en faisant donner crédit au compte n°ouvert au nom de la société.....sous relevé d'identification bancaire numéro

Fait àle.....
Signature et cachet du concurrent

MODELE DECLARATION SUR L'HONNEUR

Appel d'offres ouvert sur offre de prix n°04/2024 du/06/2024

Objet du marché : Elaboration du plan régional d'efficacité énergétique et de décarbonation pour la région de Casablanca-Settat.

A- Pour les personnes physiques

Je soussigné,.....(prénom, nom et qualité) agissant en mon nom personnel et pour mon propre compte, Adresse du domicile élu : Affilié à la CNSS sous le n° :..... Inscrit au Registre de Commerce de.....(Localité) sous le N°.....N° de patente.....Tél.....Fax..... Adresse électronique.....

B- Pour les personnes morales

Je soussigné,.....(prénom, nom et qualité) agissant au nom et pour le compte deraison sociale.....forme juridique.....au capital deadresse du domicile élu.....affilié à la CNSS sous le n°.....(ou autre) le numéro de la taxe professionnelle..... Inscrit au registre du commerce n° de patente n° du compte bancaireTél.....Fax..... Adresse électronique.....

DECLARE SUR L'HONNEUR

- 1- m'engager à couvrir, dans les limites fixées dans le cahier des charges, par une police d'assurance, les risques découlant de mon activité professionnelle.
- 2- que je remplis les conditions prévues à l'article 27 du décret n°2-22-431 du 15 chaabane 1444 (08 mars 2023) relatif aux marchés publics
- 3- m'engager, si j'envisage de recourir à la sous-traitance, que celle-ci ne peut dépasser cinquante pour cent (50%) du montant du marché ni porter sur le corps d'état principal du marché; et m'assurer que les sous-traitants remplissent également les conditions prévues par l'article 27 du décret précité.
- 4- que je ne suis pas en liquidation judiciaire ou en redressement judiciaire,(ou que je suis autorisé par l'autorité judiciaire compétente à poursuivre l'exercice de mes activités)
- 5- m'engage à ne pas recourir par moi-même ou par personne interposée à des pratiques de fraude ou de corruption de personnes qui interviennent à quelque titre que ce soit dans les différentes procédures de passation, de gestion et d'exécution du présent marché.
- 6- m'engage à ne pas recourir par moi-même ou par personne interposée des promesses des dons ou des présents en vue d'influer sur les différentes procédures de conclusion du présent marché et son exécution ;
- 7- que je ne suis pas en situation de conflit d'intérêt, tel que prévu à l'article 162 du décret n° 2-22-431;
- 8- certifier l'exactitude des renseignements contenus dans la présente déclaration sur l'honneur et dans les pièces fournies dans mon dossier de candidature ;
- 9- avoir pris connaissance des sanctions prévues par les articles 152 du décret n°2-22-431.

Fait àle.....
Signature et cachet du concurrent

ANNEXE 3 : ÉQUIPE DES INTERVENANTS

Nom et Prénom de l'intervenant	Expertise exigée	Diplôme(*)	Profil (**)	Spécialité (***)	Expérience (années)	Liste des projets réalisés (****)			
						Thème	Organisme	Date et Durée	Lieux

(*) : Diplôme le plus élevé

(**) : Profil principal = Expert, Superviseur ou Opérationnel

(***) : Spécialité = Métier d'expertise principale de l'intervenant

(****) : Remplir autant de lignes que de projets réalisés pour chaque intervenant

Date, signature et cachet du concurrent

ANNEXE 4 : MODÈLE DE CURRICULUM VITAE

1. Fonction proposée au sein de l'équipe :
2. Nom et Prénom :
3. Date et lieu de naissance :
4. Numéro de tel :
5. Adresse e-mail :
6. Profil :
7. Emploi actuel du consultant :
8. Ancienneté dans le présent emploi :
9. Ancienneté dans la fonction d'étude :
10. Nationalité :
11. Principales qualifications :

Indiquer en résumé votre expérience et préciser les études réalisées selon le tableau ci-après :

Objet de l'étude	Organismes bénéficiaires	Durée de l'étude	Dates de réalisation	Lieux de réalisation

12. Formation :

Citer les diplômes et éventuellement les certificats obtenus en commençant par les plus récents. Indiquer brièvement les établissements universitaires et les institutions d'enseignement spécialisés fréquentés avec le nom exact de l'établissement (éviter les abréviations).

13. Expérience professionnelle :

Indiquer les différents emplois et postes occupés par l'expert ayant un rapport direct avec l'objet de la présente consultation, en précisant les dates, le nom des employeurs successifs, le titre de la fonction assumée, le nombre d'année d'expérience et le lieu d'emploi. Pour les dix dernières années, indiquer également les activités exercées et, le cas échéant, les références du client.

14. Langues :

Indiquer le niveau de compétence dans chaque langue pour parler, lire et écrire par les appréciations « bon », « moyen », ou « faible ».

Date

